

SÉANCE D'INFORMATION

1. Règlement en bref





Avant-propos

- Objectif : répondre aux questions les plus fréquentes, et ce, au moment où celles-ci sont d'intérêt pour tous.
- Les références utilisées sont disponibles au www.opiq.qc.ca
 - *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec*
 - Guide d'application du *Règlement sur la formation continue obligatoire des inhalothérapeutes* (édition 2012)



Avant-propos (suite)

- En cas de disparité entre cette séance d'information et le *Règlement sur la formation continue obligatoire des membres de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec* ce dernier a, en tout temps, préséance .
- Si un sujet n'est pas abordé ou si une question demeure, n'hésitez pas à nous contacter :
info@opiq.qc.ca
514.931.2900
1.800.561.0029



Règlement

- ▶ entrée en vigueur : 2004
- ▶ première modification : 2008
- ▶ **dernière modification : 2011**





Qui est soumis à l'obligation de formation continue?

Tous les inhalothérapeutes inscrits au Tableau des membres de l'Ordre à titre de membre actif.



En quoi consiste l'obligation de formation continue?

L'inhalothérapeute doit compléter **au moins 30 heures** de formation liée à l'exercice de la profession et reconnue par le Conseil d'administration de l'OPIQ, et ce, au cours d'une période de référence de **deux (2) ans**.

NOTE: Il n'y a plus d'obligation de respecter un minimum de 10 heures/année

~~12. Malgré l'article 2, l'inhalothérapeute est tenu de consacrer 20 heures à des activités de formation continue au cours de la première période de référence suivant le 1^{er} avril 2004, en respectant un minimum de 10 heures par année.~~



Période de référence (2 ans)

1^{er} avril (année paire) au 31 mars [année paire suivante]

